

L'U.E. P.S.C.1

L'Unité d'Enseignement «Prévention et Secours Civique de Niveau 1» a été instituée par l'arrêté du 24 juillet 2007 qui a été modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011.

Cette Unité d'Enseignement, délivrée par des associations et organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, est destinée à tout citoyen désireux de placer les gestes de premiers secours au sein de ses préoccupations de la vie quotidienne. Ainsi, L'U.E. P.S.C. 1 a pour objectif de faire acquérir à toute personne, les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne, en réalisant les gestes élémentaires de secours, et ce, conformément aux dispositions en vigueur.

D'une durée de 7 heures minimum, depuis le 1er juillet 2012, lorsque la formation est dispensée en présentiel, cette formation s'adresse à toute personne, âgée au minimum de 10 ans.

Cette formation n'est pas soumise à une obligation de formation continue. Pour autant, si une formation continue est réalisée, en application des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020, la durée minimale en présentiel est de 3 heures.

Cette Unité d'Enseignement est instituée en «succession» du B.N.S. (Brevet National de Secourisme), du B.N.P.S. (Brevet National de Premiers Secours), de l'A.F.P.S. (Attestation de Formation aux Premiers Secours).

Un peu d'histoire :

Le Brevet National de Secourisme (B.N.S.)

Le B.N.S. est une formation qui a été créée au travers du décret du 7 janvier 1966. A l'origine, le B.N.S. est une formation qui a une durée de 30 heures, et qui a été enseignée de 1978 à 1991. Cette formation, très complète (peut-être trop), faisait une large place à la théorie. Cette formation était un prérequis pour toute personne souhaitant devenir un membre actif d'une association de secourisme ou devenir sapeur-pompier. Cette formation sera successivement remplacée par le B.N.P.S puis l'A.F.P.S.

Le Brevet National de Premiers Secours (B.N.P.S.)

Le B.N.P.S. est considéré comme une formation «transitoire» entre le B.N.S. et l'A.F.P.S.. Cette formation sera enseignée de 1991 à fin 1997. D'une durée de 12 heures, le programme de formation était le même que celui de l'A.F.P.S., mais, en fin de formation subsistait l'examen, identique à celui qui était organisé pour le B.N.S.. Le changement d'orientation de la sécurité civile, et les difficultés d'organisation administrative de l'examen, eurent raison de ce brevet, qui disparaîtra en fin d'année 1997, après la parution du décret du 20 janvier 1997 au Journal Officiel.

L'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)

L'A.F.P.S. est la formation aux premiers secours de base, enseignée de 1996 et 2007. Cette formation d'un volume de 10 à 12 heures, est le fruit de la réforme issue de la sous-commission pédagogique de la Commission Nationale du secourisme, le 19 octobre 1988. Cette réforme ambitieuse permet de «passer» d'une formation théorique de 30 heures, le B.N.S., à une formation pratique de

12 puis 10 heures, l'A.F.P.S.. Ainsi, l'A.F.P.S. consiste exclusivement en un apprentissage de gestes pratiques conformément à la réforme qui précise au formateur de pratiquer «un enseignement modulaire, progressif et intégré». Instituée par le décret du 30 août 1991, cette formation de base, subira plusieurs réformes et plusieurs modifications, tant sur son organisation que son contenu, en 1992, 1993, 1994, 2000, puis 2001. À la suite de la parution du décret du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins, le programme de la formation sera modifié permettant, en juillet 2007, la disparition de l'A.F.P.S. au profit de la mise en oeuvre de l'U.E. P.S.C.1.

Les titulaires de l'« Attestation de Formation aux Premiers Secours » sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'Unité d'Enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ». Par ailleurs, l'Unité d'Enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » se substitue à l'« Attestation de Formation aux Premiers Secours » dans tous les textes réglementaires.

Il n'existe pas à ce jour, d'équivalence entre l'U.E. P.S.C. 1 et l'A.F.G.S.U. de Niveau 1. Pour l'équivalence avec le Certificat S.S.T., se rendre au paragraphe «Le Certificat S.S.T.». **Le titulaire de l'U.E. P.S.C. 1 est, par équivalence, titulaire de l'I.A.P.S..**

L'I.A.P.S.

L'Initiation aux Alertes et aux Premiers Secours est une formation instituée par l'arrêté du 27 avril 2007, et qui est délivrée lors des Journées d'Appel de Préparation à la Défense (J.A.P.D.). Cette formation s'adresse à tout citoyen, ayant atteint l'âge de 16 ans, âge minimum permettant son recensement.

Cette formation est reconnue équivalente aux modules suivants de l'UE PSC1 :

Module 1 : la protection,

Module 2 : l'alerte,

Module 5 : la victime est inconsciente,

Module 6 : la victime ne respire plus.

Cette équivalence est valable pendant un an à compter de la date de scéance figurant sur l'attestation de formation. **Il n'existe pas à ce jour, d'équivalence entre l'I.A.P.S. et l'A.F.G.S.U. de Niveau 1 ou le Certificat S.S.T.**

Les G.Q.S.

La sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent (GQS) est encadrée par les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2017.

Elle a pour objectif de sensibiliser le public présent aux gestes de premiers secours. Les gestes appris lors de ces formations ont pour but de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant l'arrivée des secours organisés. Cette sensibilisation permet de diffuser au plus grand nombre la connaissance de ces gestes et faire de ces citoyens un premier maillon de la chaîne des secours. Cette formation s'adresse à tout public à partir de 10 ans.

Les participants qui présentent un handicap peuvent suivre cette sensibilisation et se voir attribuer l'attestation « Gestes qui sauvent ». La durée de cette sensibilisation est de 2 heures.

Il n'existe pas à ce jour, d'équivalence entre les G.Q.S. et l'U.E. P.S.C. 1, les G.Q.S. et l'A.F.G.S.U. de Niveau 1 ou les G.Q.S. et le Certificat S.S.T.

L'A.F.G.S.U. de Niveau 1

L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 1 a été instituée par l'arrêté du 3 mars 2006 relevant du Ministère de la Santé. Cet arrêté sera abrogé et remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2014 puis modifié par l'arrêté du 1er juillet 2019.

Cette formation, d'une durée de 14 heures, est délivrée par des CESU (Centres d'Enseignement des Soins d'Urgence), et est destinée à à l'ensemble des personnels, non professionnels de santé, exerçant au sein d'un établissement de santé, d'une structure médico-sociale ou auprès d'un professionnel de santé dans un cabinet libéral, une maison de santé ou un centre de santé.

Il est important de préciser que le programme de cette formation est repris au sein du référentiel de Certification des établissements de santé VSeptembre 2021 (critère 3.6-05).

L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 a pour objet l'acquisition des connaissances permettant l'identification d'une situation d'urgence vitale ou potentielle et la réalisation des gestes d'urgence adaptés à cette situation. Elle a également pour objet la participation à la réponse à une urgence collective ou une situation sanitaire exceptionnelle.

La validité de cette attestation est d'une durée de quatre ans. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation d'une journée.

Le titulaire de l'A.F.G.S.U. de Niveau 1 est reconnu, par équivalence, titulaire de l'U.E. P.S.C. 1, en application des dispositions de l'arrêté du 23 août 2019. Il n'existe à ce jour, aucune équivalence entre l'A.F.G.S.U. de Niveau 1 et le Certificat SST.

Le Certificat S.S.T.

Le Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail, est, à l'heure actuelle, encadré par la Circulaire CIR 32/2010 du 03 décembre 2010 et ses annexes. La formation de « Sauveteur Secouriste du Travail » a été créée en 1953, par la Fédération Nationale de Sauvetage (F.N.S.), actuelle F.F.S.S. (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) sous l'initiative de son président, Monsieur Raymond PITET. Le Certificat S.S.T. a été créé en 1962 par les Circulaires CNSS 289 du 1er juin 1962 et 727 du 02 octobre 1962 émises par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (C.N.A.M.T.S.).

C'est l'I.N.R.S. (Institut National de Recherche et de Sécurité) qui gère, au niveau national, l'ensemble du dispositif de formation SST. La Formation de Sauveteur Secouriste du Travail est délivrée par des organismes de formation, ou par des entreprises habilités par l'I.N.R.S.

La formation initiale en Sauvetage Secourisme du Travail, d'une durée de 14 heures, s'adresse à tout travailleur, soumis, en premier lieu, au Régime Général de Sécurité Sociale. À ces 14 heures, il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le temps nécessaire pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise ou de la profession. Plus généralement, cette formation s'adresse à tout travailleur d'entreprise privée ou publique, reconnaissant la formation de Sauveteur Secouriste du Travail. C'est par exemple le cas de la Fonction Publique Territoriale, de l'Éducation Nationale, de la SNCF, d'ERDF, de la MSA....

Plus largement, aucune condition d'emploi, d'âge, d'aptitude médicale n'est imposée pour participer

à une session de formation.

Toute personne ayant participé activement à la formation initiale S.S.T., et ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de son formateur, se verra remettre un Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail. Afin de maintenir et de prolonger cette certification, le titulaire du Certificat S.S.T. doit, dans les 24 mois, qui suivent sa formation initiale, se soumettre à une session de formation continue, appelée «M.A.C.» (Maintien et Actualisation des Compétences), d'une durée de 7 heures. La périodicité des sessions de formation continue est ensuite fixée à 24 mois.

ATTENTION : Depuis le 1er janvier 2011, dans le cas où, le Maintien/Actualisation des compétences ferait défaut (notamment en dépassant le délai de 24 mois), le titulaire perd sa «certification» mais en aucun cas, son obligation d'intervenir pour porter secours à une personne en danger (article 223-6 du Code Pénal). La validation d'une session de Maintien et Actualisation de ses Compétences lui permettra de recouvrer sa «Certification S.S.T.» et un nouveau certificat lui sera délivré.

Le titulaire du Certificat S.S.T. est reconnu, par équivalence, titulaire de l'U.E. P.S.C. 1, en application de l'arrêté du 5 décembre 2002. En revanche, le titulaire de l'U.E. P.S.C. 1, pour obtenir le Certificat SST, doit suivre une formation, dont le programme sera «allegé» et sera formalisé au travers d'un protocole d'accord signé par le dispensateur de la formation et le candidat. La notion de «passerelle» n'existe plus, à ce jour.

Enfin, il n'existe à ce jour, **aucune équivalence entre le Certificat S.S.T. et l'A.F.G.S.U. de Niveau 1.**

Le Sauvetage au Combat de Niveau 1 (S.C. 1)

Le Sauvetage au Combat de Niveau 1 (S.C. 1) est institué par les notes du 30 juin 2003 et du 22 décembre 2003, relatives à la formation au secourisme en situation extrême. **Cette formation est réservée aux seuls militaires combattants**, relevant du Ministère de la défense.

Le Sauvetage au Combat est un standard de soins permettant à tout combattant, quelque soit son niveau d'emploi, de concourir à la mise en condition de survie d'un Blessé de Guerre (B.G.), sans délai et jusqu'à la prise en charge dans une Unité Médicale Opérationnelle (U.M.O.).

Le Sauvetage au Combat de Niveau 1 consiste en la réalisation des seuls gestes sauveteurs compatibles avec l'exposition aux dangers de la situation de combat ou d'engagement opérationnel, notamment le danger majeur du feu ennemi. Il est à mettre en oeuvre dans les toutes premières minutes suivant la blessure, par tout militaire engagé proche de la victime ou par le blessé lui-même.

Il n'existe à ce jour, aucune équivalence entre le S.C. 1 et l'U.E. P.S.C. de Niveau 1, entre le S.C. 1 et le Certificat S.S.T., ou le S.C. 1 et l'A.F.G.S.U. de Niveau 1.

L'U.E. P.S.E. 1

L'Unité d'Enseignement «Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)» a été instituée par l'arrêté du 24 août 2007 qui a été modifié par l'arrêté du 29 septembre 2020.

L'Unité d'Enseignement «Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)» s'inscrit en tant que tel dans la nomenclature nationale des formations des acteurs de la sécurité civile. Cette formation s'adresse à toute personne, âgée de 16 ans minimum et s'orientant principalement vers un poste ou une fonction de secouriste au sein d'une association de sécurité civile (Croix Rouge Française, Protection Civile...), dans le cadre de mission de sécurité civile. L'U.E. P.S.E. 1 a une durée de 35 heures, environ.

Cette formation est soumise à une formation continue annuelle d'une durée minimale de 6 heures. La formation continue a pour objet le maintien des connaissances techniques, l'actualisation et le perfectionnement des connaissances, l'acquisition de nouvelles techniques et procédures. La dénomination d'une personne titulaire de l'U.E. P.S.E. 1 est «équipier-secouriste».

Le titulaire de l'U.E. P.S.E. 1 est reconnu, par équivalence, titulaire de l'U.E. P.S.C. 1 en application des dispositions l'arrêté du 21 décembre 2020.

Il n'existe à ce jour, aucune équivalence entre l'U.E. P.S.E. 1 et le Certificat S.S.T., ou l'U.E. P.S.E. 1 et l'A.F.G.S.U. de Niveau 1 et l'U.E. P.S.E. 1 et le S.C 1.